



ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY

**MAIRIE DE PIERRY** (Marne)

51530 PIERRY

Tél. 03 26 54 03 15

Fax : 03 26 59 77 81

E-mail : maire-pierry@wanadoo.fr

# **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Lundi 15 Décembre 2014**

**À 18 h 30**

\*\*\*\*\*

**Nombre de membres en exercice : 14**

**Nombre de membres présents : 13**

**Date de la convocation : 09 Décembre 2015**

L'an deux mil quatorze et le quinze décembre, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

**Etaient présents** : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Nathalie JARZYNSKI, M. Claude AVART, Mme Catherine DELANNOY, Mme Françoise SOL, M. Jean-Marie BUFFET, Mme Francine LEBERT, M. Richard SELEQUE, M. Laurent DESMETTRE, Mme Lina VOLLEREAUX, M. Nicolas POTHELET et Mme Charleine PFIRSCH.

**Absents ayant donné procuration** : Mme Nicole TRUSSART à Mme Catherine DELANNOY.

**Absents excusés** : Néant.

**Absents** : Néant.

Madame Charleine PFIRSCH est désignée secrétaire de séance.

**Délib. N° 2014-12/01**  
**Décision modificative n° 09**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

- **DECIDE** de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2014, à savoir :
    - Article 21568, opération 10001 : + 1 630,00 euros
    - Article 21571, opération 10003 : + 259,00 euros
    - Article 2315, opération 16 : - 1 889,00 euros
- 

**Délib. N° 2014-12/02**  
**Décision modificative n° 10**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

- **DECIDE** de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2014, à savoir :
    - Dépenses imprévues, 020 : - 18 000,00 euros
    - Article 2313, opération 30 : + 10 000,00 euros
    - Article 2315, opération 11 : + 8 000,00 euros
- 

**Délib. N° 2014-12/03**  
**Recrutement et rémunération des agents chargés du recensement**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-21-10°,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
Considérant la nécessité de recruter du personnel pour assurer les opérations de recensement de la population,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,  
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour,

**DECIDE :**

- d'autoriser le recrutement de **trois agents non titulaires** en application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux enquêtes de recensement de la population, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.
- de rémunérer les agents recenseurs :
  - o au moyen d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour Madame BRUYNEEL Céline,
  - o conformément au barème en vigueur et rémunération par référence à l'échelon 1 pour Mesdames VERDONK Reine et BRUYNEEL Megann, indice brut 330, indice majoré 316, du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>).

---

**Délib. N° 2014-12/04**

**Décision modificative n° 01 – Caisse des écoles**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

- **DECIDE** de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2014, à savoir :
  - o Article 625, chapitre 011 : + 76,00 euros
  - o Article 6182, chapitre 011 : - 76,00 euros

---

**Délib. N° 2014-12/05**

**Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Monsieur le Maire précise à Messieurs BUFFET et POTHELET qu'ils pourront participer aux débats mais ne participeront pas au vote compte tenu de leur situation personnelle, Mesdames BUFFET et GADRET pouvant être concernées par cette délibération.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n°2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>	<b>Montant moyen annuel de référence</b>	<b>Crédit global (*)</b>	<b>Taux moyen</b>
Administrative	Rédacteur Territorial	Administratif	857.82	4.80	4.80

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congés annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

### **Périodicité du versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

### **Délib. N° 2014-12/06a**

### **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) – SERVICE ADMINISTRATIF**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité administrative de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'indemnité administrative de technicité.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Monsieur le Maire précise à Messieurs BUFFET et POTHELET qu'ils pourront participer aux débats mais ne participeront pas au vote compte tenu de leur situation personnelle, Mesdames BUFFET et GADRET pouvant être concernées par cette délibération.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>	<b>Montant moyen annuel de référence</b>	<b>Crédit global (*)</b>	<b>Taux moyen</b>
Administrative	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	Administratif	464,28	3.60	3.60
Administrative	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Administratif	449,30	2.80	2.80

(\*) Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du



maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congrés annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congrés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congrés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congrés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied ....

### **Périodicité du versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

### **Délib. N° 2014-12/06b**

### **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) – SERVICE ANIMATION**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité administrative de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'indemnité administrative de technicité.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Monsieur le Maire précise à Messieurs BUFFET et POTHELET qu'ils pourront participer aux débats mais ne participeront pas au vote compte tenu de leur situation personnelle, Mesdames BUFFET et GADRET pouvant être concernées par cette délibération.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>	<b>Montant moyen annuel de référence</b>	<b>Crédit global (*)</b>	<b>Taux moyen</b>
Animation	Animateur territorial	Patrimoine	588.68	2.80	2.80
Animation	Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe	Ecoles, patrimoine et administratif	464.28	2.80	2.80

(\*) Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congés annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied ....

### **Périodicité du versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

### **Délib. N° 2014-12/06c**

### **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) – SERVICE TECHNIQUE**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité administrative de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'indemnité administrative de technicité.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Monsieur le Maire précise à Messieurs BUFFET et POTHELET qu'ils pourront participer aux débats mais ne participeront pas au vote compte tenu de leur situation personnelle, Mesdames BUFFET et GADRET étant concernées par cette délibération.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>	<b>Montant moyen annuel de référence</b>	<b>Crédit global (*)</b>	<b>Taux moyen</b>
Technique	Agent de maîtrise	Technique	469,67	4.00	4.00
Technique	Adjoint technique	Technique			

	2 <sup>ème</sup> classe		449,30	23.85	3.41
--	-------------------------	--	--------	-------	------

(\*) Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congé annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue

durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied ....

### **Périodicité du versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle ou mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

### **Délib. N° 2014-12/06d**

### **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) – SERVICE SANITAIRE ECOLE MATERNELLE**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,



Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,  
Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité administrative de technicité,  
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'indemnité administrative de technicité.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Monsieur le Maire précise à Messieurs BUFFET et POTHELET qu'ils pourront participer aux débats mais ne participeront pas au vote compte tenu de leur situation personnelle, Mesdames BUFFET et GADRET pouvant être concernées par cette délibération.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents

de l'Etat (décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service	Montant moyen annuel de référence	Crédit global (*)	Taux moyen
Sanitaire	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	Ecole maternelle	476.10	3.15	3.15
Sanitaire	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	Ecole maternelle	464.28	2.80	2.80

(\*) Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières

- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congés annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied ...

### **Périodicité du versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Délib. N° 2014-12/06e**

**Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) – SERVICE SECURITE POLICE**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité administrative de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'indemnité administrative de technicité.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Monsieur le Maire précise à Messieurs BUFFET et POTHELET qu'ils pourront participer aux débats mais ne participeront pas au vote compte tenu de leur situation personnelle, Mesdames BUFFET et GADRET pouvant être concernées par cette délibération.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Grade	Service	Montant moyen annuel de référence	Crédit global (*)	Taux moyen
Police municipale	Brigadier de police municipale	Sécurité Police	469.67	4.10	4.10

(\*) Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formations)

- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congé annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied ....

### **Périodicité du versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle ou mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Abrogation de délibération antérieure**

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

## **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

### **Délib. N° 2014-12/07**

### **Indemnité spéciale mensuelle de fonction du cadre d'emplois des agents de police municipale**

Le Conseil Municipal de la Commune de PIERRY,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 portant création d'une indemnité spéciale de fonctions,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Vu la délibération n° 5918 du 26 Octobre 2006 créant un poste de Gardien de Police à compter du 1<sup>er</sup> Février ;

Vu l'arrêté n° 1302 nommant Monsieur LHERMITE Stéphane Gardien de Police à compter du 1<sup>er</sup> Février 2007 ;

Vu la délibération n° 5927 du 17 Janvier 2007 attribuant à Monsieur LHERMITE Stéphane, une indemnité spéciale de fonction au taux de 18 %;

Vu la révision du taux de ISPT par délibération n° 6125 du 28 mai 2008 à hauteur de 20 % ;

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, de modifier le taux alloué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité spéciale de fonction aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service	Taux
Police municipale	Brigadier de police municipale	Sécurité Police	10 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

La prime spéciale de fonction est versée lorsque le service est accompli et pendant la durée des congés annuels de l'agent, stages et formations, congés "paternité". Elle est suspendue



lors des autres absences telles que maladie, congés de longue maladie, maladie de longue durée...

La prime peut être suspendue en cas de manquement ou insuffisance dans l'exercice des fonctions.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

### **Délib. N° 2014-12/08**

### **Décision modificative n° 11**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

**DECIDE** de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2014, à savoir :

- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| ○ Article 21318, opération 10007 : | + 4 560,00 euros |
| ○ Article 2313, opération 10007 :  | - 4 560,00 euros |

○ Article 21312, opération 10008 :	+ 15 014,00 euros
○ Article 2313, opération 10008 :	- 15 014,00 euros
○ Article 21311, opération 11 :	+ 21 500,00 euros
○ Article 2313, opération 11 :	- 21 500,00 euros
○ Article 2183, opération 11 :	+ 400,00 euros
○ Article 2313, opération 11 :	- 400,00 euros
○ Article 2188, opération 11 :	+ 150,00 euros
○ Article 2313, opération 11 :	- 150,00 euros
○ Article 2151, opération 12 :	+ 5 000,00 euros
○ Article 2031, opération 12 :	- 5 000,00 euros
○ Article 2151, opération 13 :	+ 10 200,00 euros
○ Article 2315, opération 13 :	- 10 200,00 euros
○ Article 2151, opération 16 :	+ 18 510,00 euros
○ Article 2315, opération 16 :	- 18 510,00 euros
○ Article 2151, opération 18 :	+ 17 000,00 euros
○ Article 2315, opération 18 :	- 17 000,00 euros
○ Article 21568, opération 10001 :	+ 3 600,00 euros
○ Article 21533, opération 10001 :	- 3 600,00 euros
○ Article 2151, opération 17 :	+ 36 350,00 euros
○ Article 2315, opération 17 :	- 36 350,00 euros
○ Article 21318, opération 27 :	+ 10 000,00 euros
○ Article 2313, opération 27 :	- 10 000,00 euros
○ Article 21318, opération 29 :	- 54 216,00 euros
○ Article 2033, opération 29 :	- 1 000,00 euros
○ Article 2138, opération 29 :	+ 11 216,00 euros
○ Article 2313, opération 29 :	- 30 000,00 euros
○ Article 2315, opération 29 :	+ 74 000,00 euros
○ Article 2138, opération 30 :	+ 1 520,00 euros
○ Article 2313, opération 30 :	+ 400,00 euros
○ Article 2315, opération 30 :	- 1 920,00 euros

- Article 2113, opération 32 : + 14 975,00 euros
  - Article 2313, opération 32 : - 14 975,00 euros
- 

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pierry, le 27 Janvier 2015

Le Maire,  
**Eric PLASSON**

